

# Statuts

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2021.

Modifiés suite :

- à l'adoption de l'appellation « Promotion Santé » suivie de la dénomination régionale pour les associations membres de la Fédération lors du conseil d'administration du 7 décembre 2021,
- à l'adoption de l'appellation « Fédération Promotion Santé » pour la Fédération lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023.

En application de ces décisions, l'appellation « Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé - Ireps » est partout remplacée par « Association régionale 'Promotion Santé' » et l'appellation « Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé – Fnes » est partout remplacée par « Fédération Promotion Santé ».

## **Titre I. Dispositions générales et objectifs**

### Article 1.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Fédération Promotion Santé.

### Article 2.

La Fédération regroupe les associations régionales « Promotion Santé » et n'a pas vocation à s'y substituer.

Fédération Promotion Santé a pour objectifs :

- Représenter les associations régionales « Promotion Santé » auprès des pouvoirs publics et des instances nationales et/ou internationales ;
- Être garante du respect des principes du projet fédératif de Fédération Promotion Santé et de la Charte d'Ottawa annexés aux présents statuts ;
- Favoriser par tout moyen adapté le développement et la reconnaissance de l'éducation et de la promotion de la santé ;
- Animer le réseau des associations régionales « Promotion Santé » et aider à son développement.

### Article 3.

Fédération Promotion Santé est créée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé dans des locaux situés au sein du Campus Condorcet, Pôle socio médical, 10 rue des Fillettes à Aubervilliers, et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ceci à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents et/ou représentés.

## **Titre II. Adhésion**

### Article 4.

Est considérée comme une association régionale « Promotion Santé », et adhérente de la Fédération, une organisation par région - quelle que soit sa forme - qui :

- a un champ d'action régional,
- partage les valeurs des associations régionales « Promotion Santé » et de leur Fédération,
- adhère au projet fédératif de Fédération Promotion Santé annexé aux présents statuts,
- assure les missions d'une association régionale « Promotion Santé » comme définies dans le projet fédératif,
- revendique le rôle d'une association régionale « Promotion Santé » dans ses statuts et son discours,
- contribue au financement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuellement votée en assemblée générale,
- et dont l'adhésion est approuvée par le conseil d'administration de la Fédération.

### Article 5.

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission de l'association régionale « Promotion Santé »,
- lorsque des conditions de l'article 4 ne sont pas remplies,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration de la Fédération à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents et/ou représentés. Cette radiation doit être motivée et faire l'objet d'une procédure contradictoire.

## **Titre III. Assemblée générale**

### Article 6.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, adressée au moins quinze jours à l'avance avec ordre du jour, ou à la demande d'au moins un

tiers des adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation. Elle peut se tenir en distanciel ou en présentiel.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Chaque adhérent est représenté à l'assemblée générale par deux personnes, l'une au titre des administrateurs, l'autre au titre des salariés. Les représentants des administrateurs forment le collège des administrateurs, ceux des salariés le collège des salariés. Il appartient à chaque adhérent de désigner ses deux représentants à l'assemblée générale. Chaque adhérent est par conséquent porteur de deux voix.

En cas d'indisponibilité, les représentants peuvent donner pouvoir à un représentant de l'adhérent de leur choix, dans le respect :

- du collège concerné,
- d'un pouvoir par représentant.

L'assemblée générale entend le rapport moral, vote le rapport financier, le rapport d'activité, ainsi que toute autre délibération portée à son ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les votes ont lieu à main levée ou par voie numérique. Toutefois, tout membre de l'assemblée générale peut demander de recourir au scrutin secret pour tout ou partie des délibérations soumises à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée, peut délibérer valablement si elle réunit au moins le tiers des représentants des adhérents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus tard trois mois. Elle peut alors délibérer sans quorum.

## Article 7.

L'assemblée générale a le caractère d'assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts de la Fédération, sa dissolution, ou sur toute autre délibération apportant à celle-ci des modifications substantielles.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du/de la président.e ou d'au moins un tiers des adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation, au minimum trente jours avant la date prévue pour sa tenue.

Elle peut délibérer valablement si elle réunit au moins le tiers des représentants des adhérents (les conditions de représentation sont identiques à celles précisées dans l'article 6). Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus tard trois mois. Elle peut alors délibérer sans quorum.

## Titre IV. Ressources et administration

### Article 8.

Les ressources de la Fédération sont constituées, après accord du conseil d'administration, par :

- les cotisations de ses adhérents,
- toute subvention,
- toutes les ressources ou libéralités autorisées par la législation en vigueur notamment celles liées à la rémunération des services rendus.

### Article 9.

Chaque association régionale adhérente, membre de l'assemblée générale, désigne tous les trois ans, pour la représenter au conseil d'administration, un.e administrateur.trice et un.e salarié.e, l'un.e d'entre eux.elles ayant un statut de titulaire et l'autre un statut de suppléant.e.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au minimum de trois personnes, dont un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère. Les membres du bureau sont des titulaires. En cas d'absence, le.la président.e désigne parmi les membres du bureau la personne qui le.la représentera.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration (titulaire ou suppléant.e) en cours de mandat, la structure adhérente concernée désigne un.e remplaçant.e. Le mandat de la personne ainsi désignée se termine à l'échéance du mandat de la personne remplacée.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du.de la président.e ou à la demande de la moitié des administrateur.rice.s du conseil d'administration de la Fédération. La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres titulaires du conseil d'administration présents et/ou représentés. En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, il est représenté par son.sa suppléant.e qui dispose alors du droit de vote. En cas d'indisponibilité du.de la titulaire et du.de la suppléant.e, le.la titulaire peut donner pouvoir à un.e autre administrateur.rice de la Fédération, dans la limite d'un pouvoir par membre. En cas de partage des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

## **Titre V. Modification des statuts et dissolution**

### Article 10.

Les statuts sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation.

### Article 11.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Titre VI. Gratuité des fonctions et procès-verbaux**

### Article 12.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération sur justification.

### Article 13.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et conseils d'administration sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité et paraphés par le/la président.e et l'un des membres du bureau présent à la réunion.

Fait à Aubervilliers, le 7 décembre 2023.

**Le Président, François Baudier**

**Le Secrétaire général, Didier Chatot-Henry**